

confession suffit lorsque d'ailleurs l'essence juridique de l'offense est ou évidente ou établie. Il faut avouer cependant que les auteurs appellent souvent indifféremment confessions ou aveux toutes confessions d'un prévenu.

On divise généralement cette matière en trois sections : 1o Des confessions et aveux extra-judiciaires ; 2o Des confessions devant un magistrat ; 3o Des confessions devant la Cour soit en matières de félonies soit en matières de délits.

§ 1. *De l'aveu extra-judiciaire.*—Pour ce qui est de l'aveu extra-judiciaire c'est-à-dire fait ni devant le tribunal, ni devant le magistrat, la jurisprudence a établi certaines règles de droit pour en déterminer la valeur.

1o La confession entière ou l'aveu entier doit être rapporté intégralement, c'est-à-dire que tout ce que le prévenu a déclaré doit être fidèlement rapporté aux jurés. C'est au tribunal et aux jurés à juger ensuite si l'on peut ajouter foi à tout ou à une partie seulement de l'aveu du prévenu. *Greenleaf Evid. § 218.*

2o Il est de principe que tout aveu ou confession doit avoir été fait volontairement et librement, sans que le prévenu ait été déterminé par aucun motif reprehensible, aucune sollicitation (*inducement*), aucune menace (*threats*), ni espoir de récompense (*promise*). *Roscoe, p. 30 et s.* Pour déterminer si l'aveu a été fait librement, il est important de considérer l'influence qu'aurait pu exercer sur l'esprit du prévenu, l'autorité de la personne à qui l'aveu a été fait et si le prévenu pouvait être mû par quelqu'espoir de récompense ou d'avantage. Si l'aveu a été fait volontairement et librement à une personne n'ayant aucune autorité sur le prévenu, l'aveu est généralement admissible. D'une autre part, plus la personne a d'autorité ou d'influence sur l'esprit du prévenu, plus la valeur de l'aveu peut quelquefois être affaiblie. On considère comme personnes exerçant une influence plus ou moins considérable sur le prévenu entre autres les suivantes : le médecin, le père, la mère, le maître, le magistrat, le poursuivant, etc. *Roscoe, p. 42 et s. R. v. Gilham, 1 Moody's, CC. 185. R. v. Boswell, Carrington & Marshman's Reports, C. & Marsh,*